

«Sauf dans le présent article et dans l'article 5, il désigne aussi les organismes à but non lucratif qui peuvent être aidés financièrement par une municipalité ou une municipalité régionale de comté en vertu du Code municipal du Québec ou de la Loi sur les cités et villes.»;

2^o par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa de l'article 9 et après le mot «municipal» des mots «ou de l'organisme».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27591

Gouvernement du Québec

Décret 452-97, 9 avril 1997

CONCERNANT le versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention d'équilibre budgétaire pour l'exercice financier 1997-1998

ATTENDU QUE la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) confère à celle-ci le pouvoir de préparer et de mettre en oeuvre des programmes, régis par des règlements ou des décrets pris par le gouvernement ou par des normes approuvées par le Conseil du trésor, lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 92 de cette loi, les revenus et contributions versés à la Société ainsi que les sommes recouvrées par la Société à titre de remboursement des prêts qu'elle a consentis, doivent être affectés au remboursement des emprunts et autres obligations de la Société ainsi que des avances faites par le ministre des Finances en vertu du paragraphe *b* de l'article 89 de cette loi;

ATTENDU QUE les revenus de la Société d'habitation du Québec sont insuffisants pour lui permettre de rencontrer toutes ses obligations;

ATTENDU QU'une enveloppe budgétaire est prévue au programme 08 du ministère des Affaires municipales aux fins d'une subvention d'équilibre budgétaire à la Société d'habitation du Québec pour ses opérations de l'exercice financier 1997-1998;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement de cette subvention à la Société d'habitation du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation:

1^o QU'une subvention d'équilibre budgétaire soit versée à la Société d'habitation du Québec jusqu'à concurrence d'un montant de 277 575 900 \$ à même les crédits prévus au programme 08 du ministère des Affaires municipales pour l'exercice financier 1997-1998;

2^o QUE cette subvention soit versée à la Société d'habitation du Québec seulement après que celle-ci ait utilisé les sommes récupérées au titre des trop-versés de subventions de même que les sommes reçues de la Société canadienne d'hypothèques et de logement;

3^o QUE la Société d'habitation du Québec soit tenue de soumettre au Secrétariat du Conseil du trésor un ou des rapports de suivi budgétaire et ceci, selon la périodicité, la forme et la teneur convenues avec le Secrétariat du Conseil du trésor.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27592

Gouvernement du Québec

Décret 453-97, 9 avril 1997

CONCERNANT des modifications au programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux exploitations agricoles lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec

ATTENDU QU'à la suite des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec, le gouvernement a, par le décret 1137-96 du 11 septembre 1996, modifié par le décret 1591-96 du 18 décembre 1996, établi un programme d'assistance spécial relatif aux dommages causés aux exploitations agricoles attribuables à ces pluies diluviennes;

ATTENDU QUE ce programme d'assistance financière spécial relatif aux exploitations agricoles sinistrées exclut notamment celles dont les revenus ne représentent pas le principal moyen de subsistance du propriétaire ou de la majorité des propriétaires;

ATTENDU QUE ces exploitations agricoles contribuent d'une façon significative et essentielle à l'apport économique des régions du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun d'apporter des modifications au programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux exploitations agricoles lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996, afin d'assurer leur survie et de reconnaître l'apport économique régional de ces exploitations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux exploitations agricoles lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec, établi le 11 septembre 1996 par le décret 1137-96 et modifié le 18 décembre 1996 par le décret 1591-96, soit modifié à l'annexe I:

1^o Par le remplacement de l'article 2 par le suivant:

«2. Exclusion.

Est spécifiquement exclue de ce programme, une exploitation agricole dont le revenu imposable de l'une des deux années précédant le sinistre est supérieur à 300 000 \$.»;

2^o Par le remplacement du premier alinéa de l'article 3 par le suivant:

«Le présent programme d'assistance financière spécial est administré par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Pour être admissible à l'aide financière gouvernementale, l'exploitation agricole doit avoir subi des dommages aux biens essentiels nécessaires à la survie ou à la poursuite de ses activités régulières ou encore, avoir subi des pertes économiques reliées à la valeur de remplacement d'un troupeau ou de biens essentiels à la survie de l'entreprise, selon un rapport accepté par le ministre.»;

3^o Par le remplacement du premier alinéa de l'article 7 par le suivant:

«Pour être valide, la demande d'aide financière doit avoir été produite sur les formulaires prescrits et signés par une personne autorisée et transmise au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation le ou avant le 25 novembre 1996.»;

4^o Par le remplacement de l'article 11 par le suivant:

«11. Date d'expiration.

La date d'expiration prévue au présent programme à l'article 7 peut être reportée si l'exploitation agricole démontre, à la satisfaction du ministre, qu'elle a été dans l'impossibilité de produire sa demande à la date exigée.».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Gouvernement du Québec

Décret 457-97, 9 avril 1997

CONCERNANT la rationalisation de la flotte de chalutiers poisson de fond — Remises de dettes à Raoul Grenier, Pêcheries Raoul Grenier inc., Réjean Allard et Pêcheries R. Allard inc. suite à la vente de leur bateau de pêche

ATTENDU QUE dans le cadre de l'application du Règlement sur les prêts pour la construction, l'achat ou la réparation de bateaux et d'équipement de pêche commerciale (R.R.Q., c. C-76, r. 1), Pêcheries Raoul Grenier inc. s'est vu octroyer, par la Caisse populaire de Newport, des prêts totalisant 980 900 \$ pour la construction du V/M VAN ALEX et pour l'augmentation de sa capacité de pêche et ce, pour un projet global impliquant des investissements de l'ordre de 1 091 000 \$, Raoul Grenier étant caution de ces prêts;

ATTENDU QUE dans le cadre de ce règlement, Pêcheries R. Allard inc. s'est vu octroyer, par le ministre, un prêt de 472 041 \$ pour le refinancement du V/M BAROUEUR et la réparation du moteur principal de ce bateau au coût total de 475 541 \$, Réjean Allard étant caution de ce prêt;

ATTENDU QUE conformément à ce règlement, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a accordé à la Caisse populaire de Newport des cautionnements pour un montant total de 980 900 \$ pour garantir les prêts consentis à Pêcheries Raoul Grenier inc.;

ATTENDU QUE Pêcheries Raoul Grenier inc. a vendu, avec l'autorisation du ministre, son bateau de pêche, le V/M VAN ALEX, en considération d'une somme de 400 000 \$;

ATTENDU QUE Pêcheries R. Allard inc. a vendu, avec l'autorisation du ministre, son bateau de pêche, le V/M BAROUEUR, en considération d'une somme de 210 000 \$;

ATTENDU QUE le solde total des prêts contractés par Pêcheries Raoul Grenier inc. est, en date du 1^{er} janvier 1997, de 507 471 \$ et ce, après avoir appliqué le produit de la vente du V/M VAN ALEX, soit 400 000 \$;

ATTENDU QUE le solde total des prêts contractés auprès du ministre par Pêcheries R. Allard inc. est, en date du 1^{er} janvier 1997, de 204 121 \$ et ce, après avoir appliqué le produit de la vente du V/M BAROUEUR, soit 210 000 \$;